

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26,
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10
- Vu le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L2215-1 titre I,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,
- Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu le règlement sanitaire départemental n° 83 DASS HM 3 du 10 mai 1983 modifié par divers arrêtés préfectoraux,
- Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables sur l'ensemble de la commune,

Objet :

Réglementation pour la
lutte contre le bruit

ARRETONS

Article 1 :

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 :

Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir des publicités par cris ou par chants, de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, amplificateurs, postes récepteurs de radio, magnétophones, électrophones et téléviseurs, de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices....

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles pour une durée limitée lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente est accordée pour la Fête Nationale, les fêtes de fin d'année, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Article 3 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

Article 4 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 07h00.**

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées. Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. **Il doit être interrompu entre 20h00 et 07h00.**

Article 5 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrés de 07h00 à 20h00,
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 ;

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et sanctionnées par des contraventions de 1^{ère} ou 3^{ème} classe.

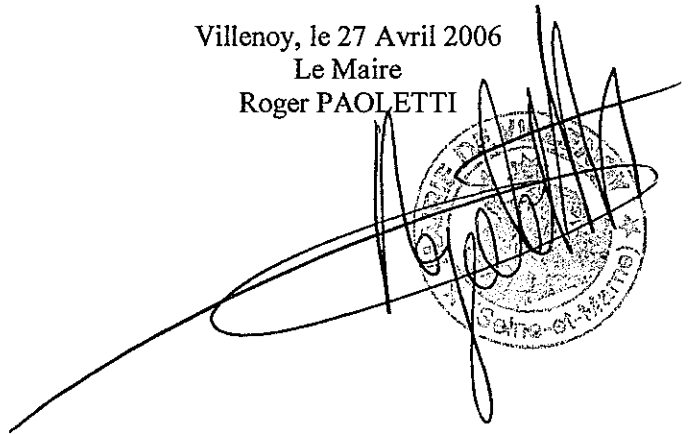
Article 8 :

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le brigadier chef de Police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villenoy, le 27 Avril 2006

Le Maire

Roger PAOLETTI

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Roger Paolletti', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE VILLENÓY' and 'SEINE-ET-MARNE' around a central emblem. The signature is written in a cursive, somewhat stylized manner.